



## SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YSER

### Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau, en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement.

La Commission Locale de l'Eau élabore des règles de fonctionnement qui fixent, notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et l'organisation du travail de la Commission

#### Article 1<sup>er</sup> : Mission de la Commission Locale de l'Eau

La Commission locale de l'Eau (C.L.E) a pour mission :

- L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Yser ;
- Lorsque le projet de S.A.G.E. a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau., il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 ;
- De veiller à l'application opérationnelle des orientations du S.A.G.E et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions grâce au tableau de bord validé par la C.L.E.

#### Article 2 : Membres de la Commission Locale de l'Eau

En application du décret n°2007-1213 du 10 août 2007, la Commission Locale de l'Eau est exclusivement composée de représentants titulaires sans suppléance.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les membres désignés par l'arrêté du 09 avril 2013 achèvent leur mandat en cours dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date de leur désignation (décret n°92-1042).

A l'issue de leur mandat, il sera pourvu au remplacement de ces membres, dans les conditions de la réglementation en vigueur (décret n°2007-1213 susvisé).

Le renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau interviendra à l'échéance des mandats de six ans des membres nommés de l'ancienne Commission Locale de l'Eau soit en 2019.

### Règle de suppléance :

- Le titulaire empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Attention, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
- En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

### **Article 3 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau**

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours au minimum avant la réunion, à ses membres.

La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail ;
- A chaque étape de ce programme pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- A la demande du quart de ses membres sur un sujet précis et d'intérêt général.

Tout membre de la Commission peut présenter par écrit au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

La Commission Locale de l'Eau adopte par délibération les décisions prises. Il ne peut y avoir de représentation par procuration (hormis le système de mandat défini à l'art 2).

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par mandat), la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, **la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du S.A.G.E que si les deux tiers de ses membres sont présents** ; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les séances de la Commission sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des personnes non membres de la Commission Locale de l'Eau peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

### **Article 4 : Sièges**

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à la mairie de Wormhout.

La Commission Locale de l'Eau se réunit au siège ou dans un lieu choisi dans l'une des communes intégrées dans le périmètre.

## **Article 5 : le Président**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, issu du collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics locaux, est élu par les membres de ce collège lors de la première réunion constitutive de la Commission. L'élection du Président a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité simple. Le plus âgé des candidats est élu en cas de partage égal des voix.

Le Président conduit la procédure d'établissement du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il préside toutes les réunions de la Commission qu'il représente dans toutes ses missions, il signe tous les documents officiels et a seul qualité pour engager la Commission.

En cas de démission du Président ou de cessation de la fonction au titre de laquelle il a été désigné membre de la C.L.E, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète le Bureau.

## **Article 6 : les vice-présidents**

Les vice-présidents, au nombre de 3, issus du collège des représentants des collectivités territoriales et de ses Etablissements Publics Locaux, sont élus par les membres de ce même collège.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président, désigné par le Président, sera chargé temporairement d'assurer les fonctions du Président.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné par le Président démissionnaire assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la Commission Locale de l'Eau en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

## **Article 7 : le Bureau**

Le Président et les vice-présidents de la Commission Locale de l'Eau sont membres de droit du bureau. Les membres du Bureau sont désignés par la Commission Locale de l'Eau sur proposition du Président.

Le Bureau est composé de membres de la Commission Locale de l'Eau comme suit :

- Le Président de la Commission Locale de l'Eau et les 3 vice-présidents ;
- 2 membres du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations ;
- 2 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau organise la stratégie de communication de la Commission Locale de l'Eau.

Les membres du bureau reçoivent les comptes-rendus des réunions transfrontalières réalisées dans le cadre de la plate-forme transfrontalière (Article 9).

Il doit être un lieu d'information et d'échanges permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux tels que les études, et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission dans son ensemble.

En outre, le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance. Les membres du Bureau ne peuvent se faire suppléer. Le Bureau peut entendre tout expert utile. Tous les membres de la C.L.E sont destinataires des comptes-rendus des réunions de Bureau.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau, il est procédé à la désignation de son successeur par la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la Commission Locale de l'Eau.

## **Article 8 : les Commissions thématiques**

La Commission Locale de l'Eau a créé 3 Commissions thématiques dans les domaines suivants :

- Commission thématique « Qualité des eaux »
- Commission thématique « Prévention des inondations – hydraulique »
- Commission thématique « Préservation et mise en valeur des milieux et du patrimoine naturel ».

Ces Commissions sont chargées de l'examen de certains sujets avant leur soumission à la Commission Locale de l'Eau, et notamment le suivi d'études, la rédaction d'orientations, de mesures, de plans d'actions.

Chaque Commission est présidée par l'un des trois vice-présidents. Il est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour. Il est avant tout l'organisateur et le rapporteur des travaux auprès de la Commission Locale de l'Eau.

Les Commissions Thématiques rassemblent, après inscription auprès du secrétariat de la Commission Locale de l'Eau, les acteurs de l'eau souhaitant s'impliquer dans la démarche SAGE.

La Commission Locale de l'Eau peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des Commissions thématiques.

## **Article 9 : Coopération transfrontalière**

Sous l'autorité du Président de la Commission Locale de l'Eau, l'animateur(trice) du SAGE s'assure de la prise en compte des problématiques transfrontalières.

L'animateur(trice) du SAGE assiste aux réunions de la plate-forme transfrontalière West-Vlaanderen – Flandre-Dunkerque – Côte d'Opale. Ces réunions de travail permettent d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions transfrontalières et inter-SAGE (Delta de l'Aa). Les comptes-rendus de ces réunions sont transmis aux membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau.

Un représentant belge nommé par l'autorité compétente belge pourra participer aux différentes réunions des Commissions Thématiques et assister à celle de la Commission Locale de l'Eau en qualité d'observateur sans droit de vote.

Des rencontres de coopération franco-belge pourront être organisées par la Commission Locale de l'Eau.

## **Article 10 : Animation**

Le S.I.A.B.Y (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Yser), structure porteuse du S.A.G.E, assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau et l'animation technique du projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, sous l'autorité du Président de la Commission Locale de l'Eau.

Le S.I.A.B.Y organise les réunions et rédige les comptes-rendus des Commissions Locales de l'Eau, des assemblées plénières du Bureau, des Commissions Thématiques et des groupes de travail qu'il transmet aux membres dans un délai de 15 jours.

## **Article 11 : Mise en œuvre et suivi**

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans le bassin de l'Yser. Le suivi de l'application du S.A.G.E est effectué grâce à un tableau de bord établi au préalable par la Commission Locale de l'Eau.

## **Article 12 : Bilan d'Activités**

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE de l'Yser. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet du Département du Nord et au Comité de bassin compétent.

Il peut être prévu une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du S.A.G.E.

## **Article 13 : Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

## **Article 14 : Modification des règles de fonctionnement**

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera et sera soumis au vote à la Commission Locale de l'Eau. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés (par mandat).